

DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

ROLE N° 2025L02655

GREFFE N° 2020J00644

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA

SOCIETE TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL
(ANCIENNEMENT ALEXANDRE ASTOLFI SARL)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a small loop.



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
BORDEAUX

Nos références

Procédure : 2020J00644

EURL ALEXANDRE ASTOLFI

Bordeaux, le 22 janvier 2025

CERTIFICAT DE DEPOT

Nous, soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
certifions avoir reçu ce jour de :

Maître Valérie LABAT-CARRERE, agissant sur pouvoir pour le compte de la
société ALEXANDRE ASTOLFI EURL,

Une requête en modification substantielle du plan de Sauvegarde pour le
compte de la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL

Fait à BORDEAUX, le 22 janvier 2025,

LE GREFFIER


Peggy MORAND
Greffier Assermenté

Maître Valérie LABAT-CARRERE
Avocat à la Cour

18 Place des Quinconces - 33000 Bordeaux
tél. 05 56 79 91 92 - fax. 05 56 06 51 81
E-mail: avocat@labat-carrere.com

TRIBUNAL COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE DES
PROCEDURES COLLECTIVES

Sarl Alexandre ASTOLFI actuellement TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE
RCS Bordeaux 801 583 493
Procédure de sauvegarde – N° PCL 2021 L2314
Jugement ayant arrêté le Plan de Sauvegarde du 12 janvier 2022

REQUETE EN MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PLAN DE SAUVEGARDE

—
articles L 626-26 et R 626-45 et suivants du code de commerce

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges
composant le Tribunal de commerce

A LA REQUETE DE :

SARL ALEXANDRE ASTOLFI actuellement **TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 801 583 493, dont le siège social est sis 461, Rue de la déportation – 33 810 en baisse, prise en la personne de son représentant légal,

Et en présence de celle-ci,

Ayant pour avocat :
Maître Valérie LABAT-CARRERE,
Avocat au Barreau de Bordeaux,
18 Place des Quinconces – 33 000 Bordeaux
Tél. 05 56 79 91 92 – email avocat@labat-carrere.com

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par jugement en date du 25 novembre 2020, le Tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société Alexandre ASTOLFI EURL, puis par jugement du 12 janvier 2022 a arrêté le plan de sauvegarde de celle-ci.

Par même jugement, le tribunal a désigné la SELARL EKIP représentée par Maître Christophe Mandon, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

annexes 1 et 2

La société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE demande au Tribunal, une modification du plan de sauvegarde tel qu'arrêté selon les modalités et par application des dispositions des articles L 626-26 et R626-45 et suivants du code de commerce relatives à la modification substantielle du plan, pour les causes et motifs ci-après exposés :

I. LE PLAN ARRETE :

Le plan de Sauvegarde de la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE, prévoit :

1. le remboursement de 100 % du passif admis en 10 annuités progressives comme suit :

- 1^e et 2^e annuités, de 3 % du passif admis, chacune,
- 3^e annuité, de 6 % du passif,
- 4^e annuité, de 8 % du passif,
- 5^e annuité, de 10 % du passif,
- 6^e annuité, de 12 % du passif admis,
- 7^e à 10^e annuités, de 14, 5 % du passif admis, chacune.

2. Hors plan, la reprise aux conditions initiales, des amortissements des prêts suivants :

- prêt Toyota financement assez 0 433 39 90 (créance n° 16)
- prêt Toyota financement assez 0 450 0 430 (créance n° 17)
- prêt BPACA n° 902 8012 (créance n° 11)

II. L'EXECUTION DU PLAN :

La société a réglé à ce jour, les 2 premiers pactes du plan de 3 % chacun du passif du plan à l'échéance anniversaire du plan.

annexe 3

Elle n'est pas en mesure cependant d'honorer la prochaine échéance exigible le 12 janvier 2025 du fait d'une modification significative de l'assiette du plan résultant de la fixation définitive des créances salariales, sans risquer de se placer en rupture de trésorerie.

III. LES MODIFICATIONS DU PLAN SOLLICITEES :

La société sollicite le rééchelonnement du plan par modification du pourcentage des 8 annuités restantes (représentant 94 % du passif admis), progressives et exigibles à la date anniversaire du Jugement de modification du plan, selon les 2 options suivantes :

	1 ^e option	2 ^e option
- 3 ^e annuité en 2025	de 5 % du passif admis,	5 %
- 4 ^e annuité,	de 5 % du passif admis,	5 %
- 5 ^e annuité,	de 8 % du passif admis,	6 %
- 6 ^e annuité,	de 10 % du passif admis,	8 %
- 7 ^e à 10 ^e annuités,	de 18 % du passif, chacune.	19 %

Et d'autre part, le maintien des autres dispositions du plan arrêté par le Jugement précité du 12 janvier 2022 ayant arrêté le plan de sauvegarde, lesquelles demeureront inchangées, savoir :

- Poursuite des amortissements du passif à échoir, hors Plan au titre des 3 prêts suivants :
- prêt Toyota financement AC 0 433 39 90 (créance n° 16)
- prêt Toyota financement AC 0 450 0 430 (créance n° 17)
- prêt BPACA n° 902 8012 (créance n° 11)

Précision faite que :

L'option n° 2 est la plus en adéquation avec la marge d'autofinancement nécessaire de l'entreprise et sa capacité d'autofinancement et donc, la plus vraisemblablement réalisable (CF. Infra) et la plus pérenne.

Les modifications sollicitées, sont conformes à l'article L 626 – 18 alinea 4 du code de commerce dès lors que chacune des annuités à compter de la 3^e, n'est pas inférieure à 5 % de chacune des créances admises.

IV. CAUSES ET MOTIFS DE LA MODIFICATION :

Deux raisons obligent et justifient la modification du plan :

- l'une tient à la fixation des créances salariales depuis l'adoption du plan, qui impacte l'assiette du plan de 20 % environ, et génère en outre, des créances immédiatement exigibles,
- l'autre résulte d'investissements postérieurs à l'adoption du plan nécessaires à l'exploitation, pour le renouvellement de la flotte de véhicules, qui impactent la capacité d'autofinancement de l'entreprise ;

V. IMPACT SUR L'ASSIETTE DU PLAN :

5. 1. PASSIF DU PLAN :

PASSIF ECHU DEFINITIF HORS CREANCES SALARIALES : 293 686,96 €

annexe 4

5.2. PASSIF ACTUALISE :

PASSIF ECHU DEFINITIF AVEC CREANCES SALARIALES : 356 498,11 €

annexe 5

Le passif soumis au plan, après fixation des créances salariales s'élève à **356 098 €** (293 686,96 € + 60 411,15€), ce qui représente une augmentation de près de 20 % du passif du Plan :

Par 3 décisions en date du 30 octobre 2024, la cour d'appel de Bordeaux a fixé les créances salariales, à **60 411,15 €**, lesquelles sont soumises aux délais du plan ; Ces créances ne bénéficient pas en effet ni du superprivilège, ni du privilège institué par les articles L 626 – 20 du code de commerce et par renvoi de ce dernier, 2101.4e et 2104.2e du Code civil.

annexes 6 et 7

Pour mémoire, ces créances ont été provisionnées au bilan pour 114 604 €, mais le delta entre les créances définitivement fixées et celles accordées en 1^{re} instance, reste conséquent. Il s'y ajoute que les cotisations sociales au titre des indemnités fixées, et le rattrapage au titre de la quote-part des créances salariales sur les 1^{er} et 2^e pactes échus, sont immédiatement exigibles.

5. 3. PASSIF IMMEDIATEMENT EXIGIBLE :

Les créances salariales définitivement fixées lesquelles sont soumises aux délais du plan, génèrent cependant des créances immédiatement exigibles :

- au titre des cotisations sociales obligatoires au titre des rappels de salaire pour **5 772,42 €** ;
- au titre de la quote-part des créances salariales des 1^{er} et 2^e pactes échus, de **3768,64€** (2x3%x 60411,15€) ;

annexe 8

5. 4. PASSIF HORS PLAN REPRIS AUX CONDITIONS INITIALES :

- Prêt BPACA 9028012 (solde à échoir 131 525 €), pour un amortissement annuel constant de **17 935,20 €** sur la durée du plan ;
- Prêt Toyota Financement AC 04333990 (solde à échoir 1979 €) pour mémoire ;
- Prêt Toyota Financement AC 04500430 (solde à échoir 14 162€) pour mémoire ;

annexe 9

5.5. SIMULATION AVANT / APRES

Echéancier du Plan - hors créances salariales

SDP
2 rue de Caudoran
BP 20178
33007 BORDEAUX
Traitement du 24 novembre 2024 - Gernarcus
v4.11/711

Echéancier

41981 - EURL ALEXANDRE ASTOLFI 461 rue de la Déportation 33810 AMBES
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - Plan de Sauvegarde - PS Juge-Commissaire : Monsieur Eric GROISILLIER N° Greffe : 2020/00644
Ouv 12/01/2022 Sauv 25/11/2020 SAUV 25/11/2020

			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
16 créances	293 688,96	0,00	8 810,50	8 810,50	17 621,22	23 494,96	29 368,71	35 242,44	42 594,62	42 594,62	42 594,62	42 584,57	0,00

annexe 4 (précitée)

Simulation Pactes avec créances salariales

SDP
2 rue de Caudoran
BP 20178
33007 BORDEAUX
Traitement du 24 novembre 2024 - Gernarcus
v4.11/711

Echéancier

41250 - EURL ALEXANDRE ASTOLFI 461 rue de la Déportation 33810 AMBES
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - Sauvegarde - SV Juge-Commissaire : Monsieur Eric GROISILLIER N° Greffe : 2020/00644
Ouv 25/11/2020 SJ 12/01/2022 Plan 12/01/2022

Créancier	Option	Dividende (total)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
44 créances		556 458,11	0,00	18 634,82	18 634,82	21 389,90	28 519,85	33 649,83	42 779,76	51 632,24	51 632,24	51 632,24	51 632,21	0,00

annexe 5 (précitée)

CONCRETEMENT,

Dans l'hypothèse où le Plan n'est pas modifié, l'impact global se traduit par une créance exigible à la date anniversaire du plan, le 12 janvier 2025 de l'ordre de **30 834 €** qu'elle n'est pas en mesure d'honorer, se décomposant comme suit :

-	3 ^e pacte égal à 6 % du passif actualisé, exigible au 12. 01. 25 (VS 17 621,20 € hors créances salariales)	:	21 390 €
-	Quote-part des créances salariales des 1 ^{er} et 2 ^e pactes échus	:	3 768 €
-	Cotisations sociales obligatoires sur les créances salariales	:	5 772 €
		:	30 834 €

VI. ACTIVITE ET PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

6. 1. SITUATION JURIDIQUE, SOCIALE ET ECONOMIQUE

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE DEBITRICE

-	Forme juridique	:	SARL
-	Dénomination	:	TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE anciennement SARL ALEXANDRE ASTOLFI
-	RCS de Bordeaux	:	801 583 493
-	Siège social – Ets principal:	:	461 Rue de la Déportation - 33810 AMBES
-	Activité	:	Transports de voyageurs par taxis (CODE APE 4932Z)
-	Date de début d'activité :	:	18-04-2014 (création)
-	Capital social	:	10 000 € (entièrement libéré)
-	Dirigeant social	:	
-	Nom - Prénom	:	ASTOLFI Alexandre, gérant
-	Date et lieu de naissance	:	24.11.1989 à Tulle (19)
-	Nationalité	:	française
-	Adresse personnelle	:	461 Rue de la Déportation - 33810 AMBES
-	Participation	:	aucune participation
-	Effectif	:	4 salariés sous CDI dont 1 temps partiel + Gérant opérationnel
-	Exercice social	:	clôture au 30 juin
-	Expert-comptable	:	SOGECA (LE BOUSCAT)

CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

La société a pour activité le transport de voyageurs par taxis ; Il s'agit d'une exploitation directe.

La clientèle est majoritairement professionnelle, composée d'agents maritimes (SEA INVEST, HUMMAN & TACONNET, WORMS SERVICE MARITIME) intervenant pour des compagnies de fret ou de croisière fluviale, de compagnie d'assurance pour l'assistance - rapatriement et de professionnels du secteur médical (CPAM, MNH, MSA) ; La clientèle est ainsi répartie comme suit :

-	Secteur Professionnel	:	48 %
-	Secteur Médical	:	48 %
-	Particuliers	:	5 % environ

L'activité est plus dynamique sur la période touristique de Mai à Octobre.

La société est titulaire de deux licences de taxi portées à l'actif immobilisé pour 190 000 qu'elle loue à des tiers : l'une délivrée par la Commune de SAINT-EULALIE 1 (33), l'autre délivrée par la Commune de BRAUD-ET-SAINT LOUIS ; Elle loue pour les exploiter, 2 licences de taxi (licences Bordeaux 126 et Ste Eulalie 2) ;

LITIGES EN COURS

- Litiges prud'homaux, lequel est terminé, avec fixation des créances salariales pour un montant définitif de 60 411 €, contre 114 604 € correspondants aux demandes initiales, provisionnés au bilan ;
- Litige relatif aux deux licences de taxi acquises fin 2019 pour 180 000 €, et financées en partie au moyen du prêt consenti par la BPACA pour 156 000€, pour des annuités constantes de 17 935,20 € ; ces licences s'étant révélées incessibles, et donc inexploitable, une procédure est toujours en cours, devant la cour d'appel de Bordeaux mais les parties recherchent actuellement une issue amiable.

6. 2. PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

6. 2.1. Les prévisions à la date du plan

Le plan initial a été adopté en considération d'une **capacité d'autofinancement prévisionnelle** selon les comptes de résultat prévisionnels N et N+1 date du plan, de l'ordre de :

PREVISIONNEL	30.06.2022	30.06.2023
- CAHT	397 182 €	400 731 €
- Résultat d'exploitation	29 851 €	52 085 €
- CAF	56 261 €	60 245 €

6. 2.2. Le réalisé depuis le plan

	30.06.19	30.06.20	30.06.2021	30.06.2022	30.06.2023	30.06.2024
			PO – Sauvegarde			
CA HT	466 103 €	429 120 €	378 327 €	424 580 €	489 630 €	560 547 €
REX	72 417 €	(-) 216 044 €	(-) 51 134 €	7 717 €	43 275 €	97 481 €
CAF	103 499 €	15 075 €	(-) 13 783 €	17 961 €	20 583 €	137 479 €

annexes 10, 11 et 12

Remarque :

Si l'on se réfère au solde intermédiaire de gestion, le résultat net de l'exercice 2024 ressort à 127 479 € après constatation des produits exceptionnels divers, suivants :

- droits d'entrée et d'utilisation des ADS par les associés entrants constatés pour 48 911 € (égal à 1/5 des droits d'entrée engagés sur 5 ans) dont 26 658 € effectivement versés constatés en CCA, la différence par compensation avec la rémunération des associés ; En l'état, ces droits d'entrée ont été constatés en produits d'exploitation ;
- produits exceptionnels constatés pour 64 436 € ventilés dont :
 - indemnités de 26 101.75€ € au titre d'un véhicule accidenté, versés par AXA à la suite d'un Jugement du 23 Août 2023 ;

- indemnités de 29 214 € à ce jour, perçues suivant saisie à exécution successive en exécution du jugement rendu dans le litige relatif aux deux licences de taxi, non définitif pour cause d'appel en cours, et donc, non disponibles ;

Abstraction faite des produits exceptionnels, les soldes Intermédiaires font ressortir :

Chiffre d'affaires	560 547 €
Valeur ajoutée	287 305 €
EBE	57 526 €
REX	48 570 €
Résultat Courant	27 062 €
CAF	37 589 € (résultat courant + réintégration des dotations aux amortissements pour 10 527 €)

La capacité d'autofinancement est cohérente par rapport aux exercices antérieurs :

Le volume d'activité des exercices 2023 et 2024 excède les prévisions sur la base desquelles a été adopté le plan initial, preuve que l'entreprise a su renouer avec la dynamique antérieure à la crise.

Mais avec une perte ponctuelle de rentabilité qui s'explique par :

- la réalisation d'investissements nécessaires au renouvellement de l'outil d'exploitation (*), lequel représente un coût supplémentaire certes, mais à court terme, conduit à une meilleure maîtrise des charges d'entretien des véhicules ;
- l'allongement des délais de paiement des clients professionnels en particulier les compagnies maritimes, à 45 jours pour deux d'entre elles, et 60 à 90 jours pour les autres, parfois en décalage avec le cycle d'exploitation ;

(*) L'entreprise a été contrainte de renouveler sa flotte de véhicules, 5 véhicules financés sous LLD (48 mois) consentie par CORHOFI en mai 2024, moyennant une charge mensuelle de 3158 €ht, soit une charge annuelle de 37 696 €ht, ce qui lui permet de maîtriser les coûts :

Les dépenses d'entretien et réparation des véhicules vieillissants, représentaient en moyenne de 33 950 €ht par exercice (sur les 3 derniers : 41 713 €ht en 2022, 23 546 €ht en 2023 et 30588 €ht en 2024). Le surcoût réel de cet investissement se limite donc à 4000 €ht environ par an.

Ce financement a été consenti en considération des annuités du plan initial jusqu'à la 4^e incluse, suffisamment progressives pour laisser à l'entreprise une marge d'autofinancement ; L'augmentation de l'assiette du plan, oblige à réviser sa progressivité au moins jusqu'au 5^e/6^e pacte inclus, c'est-à-dire jusqu'au terme des LLD en cours pour compenser.

6. 2. 3. Situation active et passive au 30. 06. 2024

ACTIF	
Actifs immobilisés (VNC au 30. 06. 2024)	
Licences de taxi (2)	190 000 €
Autres immobilisation corporelles (2 licences litigieuses) pour mémoire	(-) 180 000 €
Total	190 000 €
Actifs circulants	
Créances clients	61 100 €
Disponibilités (*)	14 384 €
Total disponible	75 484 €
TOTAL ACTIF	265 484 €

PASSIF		
	Exigible	A échoir
Passif du Plan (plan actualisé des créances salariales)		356 498 €
Emprunt hors plan (solde à échoir)		147 666 €
Dettes fiscales et sociales et autres :		
Salaires (salaires de Juin 2024)	5 011 €	
Dettes fiscales et sociales	8 240 €	(plan) 18 792 €
Fournisseurs	9 591 €	
TOTAL PASSIF	22 842 €	522 956 €

Observations complémentaires :

Les disponibilités ressortent au bilan pour 77 102 € dont 62 451 € au titre d'un compte à terme, sur lequel ont été portées les indemnités perçues au titre des litiges en cours. Elles ne sont donc pas en l'état disponibles ; La trésorerie disponible s'élève donc à 14 384 € à la clôture de l'exercice.

L'entreprise est à jour des charges courantes. L'état complet d'endettement ne révèle aucune nouvelle inscription.

L'activité n'a pas généré d'autres dettes sauf les investissements à court terme au titre du renouvellement des véhicules.

6. 2. 4. Performance de l'exercice en cours

Situation intermédiaire au 31 décembre 2024 (6 mois)

Chiffre d'affaires HT	239 982 €
Résultat net	13 442 €

Situation de trésorerie Compte courant BPACA

Solde au 31.10.2024	+ 17 274 € (avant paiement des salaires)
Solde au 30.11.2024	+ 22 171 €
Solde au 31.12.2024	+ 13 338 €

Les soldes bancaires des mois de juillet à décembre 2024 inclus, font ressortir un excédent de trésorerie médian de l'ordre de 19 400 €.

La BPACA est le seul le banquier de l'entreprise : Le compte courant fonctionne sans autorisation de découvert.

annexe 13

6. 3. PREVISIONS D'EXPLOITATION

Le prévisionnel d'exploitation de l'exercice 2024 – 2025 en cours ajusté sur la situation intermédiaire aux 31 décembre 2024, fait ressortir un chiffre d'affaires hors taxes de 462 422 euros pour un résultat net de 36 825 €.

annexes 14 et 15

Cohérence du prévisionnel

Le prévisionnel est cohérent et fiable puisqu'il est établi sur la base du bilan clos le 30 juin 2024, sans marge de progression.

Marge de progression

L'entreprise dispose d'une marge de progression à l'issue du litige relatif aux licences de taxi non exploitées à ce jour (licences de Pugnac et d'Etauliers), une issue transactionnelle étant recherchée comme indiqué pour en permettre le transfert et les exploiter : A titre indicatif, la rentabilité moyenne nette d'un véhicule avec licence est d'environ de 10 527 € hors-taxes, soit 21 000 € environ par an pour 2 licences si l'entreprise les exploite ; Sinon, le produit brut de la location d'une licence représente environ 15 000 € hors-taxes par an (cf. bilans clos au 30. 06. 2024), soit 30 000 € par an pour 2 licences.

6. 4. SIMULATION DES DEUX OPTIONS

Options de Modification	1 ^{re} option -		2 ^e option -		Passif hors plan (amortissement constant)	
Passif du plan	Plan		Plan		Prêt BPACA	Prêt TOYOTA
3 ^e annuité (2025)	5%	17 825 €	5 %	17 825 €	17 935 €	5088 €
4 ^e annuité	5%	17 825 €	5 %	17 825 €	17 935 €	5088 €
5 ^e annuité	8%	28 519 €	6 %	21 393 €	17 935 €	5088 €
6 ^e annuité	10%	35 648 €	8 %	28 519 €	17 935 €	
7 ^e à 10 ^e annuité	18%	64 167 €	19%	67 734 €	17 935 €	

Comme indiqué ci-avant,

L'amortissement du prêt BPACA, peut-être neutralisé dès que l'entreprise se verra transférer les licences, soit en les exploitant, soit en les louant, soit en les cédant pour éteindre ce prêt.

Le prêt Toyota Financement vient à terme à 3 ans, soit à la 5^e annuité du plan.

En conclusion,

Les performances financières de l'entreprise en termes de volume d'activité sont meilleures que prévues, puisque l'entreprise a retrouvé un niveau d'activité comparable au niveau antérieur, puis l'a dépassé, preuve du dynamisme de l'activité, mais la rentabilité légèrement moindre, qui justifie la modification de la progressivité des annuités restantes ;

Pour autant, les prévisions à court terme et les solutions possibles concernant les actifs (licences de taxi) démontrent la capacité de l'entreprise, actuelle et à venir, à respecter les nouveaux engagements selon l'une ou l'autre des options proposées.

**C'est pourquoi,
La requérante requiert du Tribunal de Commerce,**

Vu le Jugement du 12 janvier 2022 ayant arrêté le plan de sauvegarde de la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE,

Vu les dispositions des articles L 626-26 et suivants du code de commerce,

Sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

DIRE ET JUGER la société ALEXANDRE ASTOLFI actuellement TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE recevable et fondée en sa demande de modification substantielle du plan, par application de l'article L 626 – 26 du code de commerce,

DIRE ET JUGER que l'apurement de 100 % du passif restant s'effectuera sur les 8 annuités restantes, progressives et exigibles à la date anniversaire du Jugement de modification du Plan, selon l'une ou l'autre des deux options proposées, comme suit :

	1^e option	2^e option
- 3e annuité,	de 5 % du passif admis,	5 %
- 4e annuité,	de 5 % du passif admis,	5 %
- 5e annuité,	de 8 % du passif admis,	6 %
- 6e annuité,	de 10 % du passif admis,	8 %
- 7e à 10e annuités,	de 18 % du passif, chacune ;	19 %

DIRE ET JUGER que les autres dispositions du Jugement ayant arrêté le Plan de Sauvegarde de la société ALEXANDRE ASTOLFI, actuellement TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE demeurent inchangées,

BIEN VOULOIR PROCEDER à la consultation des créanciers pour les modifications des modalités d'apurement du passif, conformément aux articles L 626 – 26 et R 626 – 45 du code de commerce,

BIEN VOULOIR PROCEDER à cette fin, aux notifications et convocations conformément à l'article R 626 – 45 du code de commerce,

ORDONNER les publicités, notifications et mentions prescrites en ce cas,

EMPLOYER les dépens en frais privilégiés de procédure.

Fait à Bordeaux, le 20 Janvier 2024.

SARL TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE

Monsieur Alexandre ASTOLFI

Gérant

P/o

PIECES ANNEXEES A LA REQUETE

1. jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde en date du 12 janvier 2022
2. extrait Kbis de la société taxis transports coopératives – TTC (SARL A. ASTOLFI)
3. état des pactes payés
4. échéancier du plan – document MDJ
5. simulation du plan avec les créances salariales
6. tableau de synthèse – les créances salariales fixées par la cour
7. cour d’appel de Bordeaux – arrêt du 30 octobre 2024 (1)
- 7.1. cour d’appel de Bordeaux – arrêt du 30 octobre 2024 (2)
- 7.2. cour d’appel de Bordeaux – arrêt du 30 octobre 2024 (3)
8. détail des cotisations sur les créances salariales établi par l’expert-comptable (Lafargue)
- 8.1. détail des cotisations sur les créances salariales établi par l’expert-comptable (Dumas)
- 8.2. détail des cotisations sur les créances salariales établi par l’expert-comptable (de Souza)
9. tableau d’amortissement de reprise du prêt BPACA (prêt hors plan)
9. 1. tableau d’amortissement initial du prêt BPACA
10. bilan et compte de résultat exercice clos le 30 juin 2024
11. soldes intermédiaires de gestion + Mail EC
12. bilan et compte de résultat exercice clos le 30 juin 2023
13. BPACA __ compte courant octobre / novembre / décembre
14. Prévisionnel d’exploitation
15. Prévisionnel de trésorerie

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 septembre 2025,

Le Ministère Public avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant des fonctions de Président de Chambre,

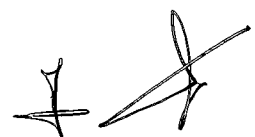
Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par requête en date du 20 janvier 2025, la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de sauvegarde, arrêté par jugement du 12 janvier 2022,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, selon les modalités suivantes :

1. Le remboursement de 100 % du passif admis en 10 annuités progressives comme suit :
 - Pactes 1 et 2 : 3 % chacun,
 - Pacte 3 : 6 %,
 - Pacte 4 : 8 %,
 - Pacte 5 : 10 %,
 - Pacte 6 : 12 %,
 - Pactes 7 à 10 : 14,5 % chacun.
2. Hors plan, la reprise aux conditions initiales, des amortissements des prêts suivants :
 - Prêt TOYOTA Financement n° AC 0 433 39 90 (créance n°16),
 - Prêt TOYOTA Financement n° AC 0 450 0 430 (créance n°17),
 - Prêt BPACA n° 902 8012 (créance n°11°).

La société a réglé à ce jour les deux premiers pactes du plan de 3% chacun du passif, à l'échéance prévue par le plan,



Aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux datée du 1^{er} juillet 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, a été désignée en qualité de Commissaire à l'exécution du plan en remplacement de la SELARL EKIP',

C'est en l'état que l'affaire est appelée devant le Tribunal,

A la barre,

La société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL, représentée par Maître Valérie LABAT-CARRERE, Avocat à la Cour, indique ne pas être en mesure d'honorer le règlement de l'intégralité de la prochaine échéance qui était exigible au 12 janvier 2025, et ce, du fait d'une modification significative de l'assiette du plan résultant de la fixation définitive des créances salariales, sans risquer de se placer en rupture de trésorerie,

Ainsi, la société sollicite un rééchelonnement du plan, par modification du pourcentage des 8 annuités restantes (représentant 94 % du passif admis), progressives et exigibles à la date anniversaire du jugement de modification du plan, selon les deux options suivantes :

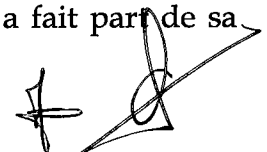
	<u>Option 1</u>	<u>Option 2</u>
- 3 ^{ème} annuité en 2025	5%	5%
- 4 ^{ème} annuité	5%	5%
- 5 ^{ème} annuité	8%	6%
- 6 ^{ème} annuité	10%	8%
- 7 ^{ème} à 10 ^{ème} annuités	18% chacune	19%

La société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL sollicite par ailleurs le maintien des autres dispositions du plan, portant sur la poursuite des amortissements du passif à échoir, hors plan au titre des 3 prêts, tel que prévu dans le jugement initial ayant arrêté le plan de redressement,

La société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde présentée par la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, indique être favorable à la demande de modification substantielle du plan ; en rappelant que seul un créancier, le PRS, a fait part de sa position en choisissant l'option 2,



Ainsi, Maître Jean-Denis SILVESTRI précise que la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL n'ayant pas indiqué quel serait le sort des créanciers restés taisants, l'option qui leur est la plus favorable (option 1) apparaît donc devoir être appliquée,

Le Commissaire à l'exécution du plan ajoute que la société a confirmé avoir d'ores et déjà consigné la somme relative au 3^{ème} pacte, et sollicité de la CARPA qu'elle libère en faveur du compte CDC du Commissaire à l'exécution du plan les sommes suivantes :

- 17.825,00 euros au titre du troisième pacte modifié,
- 6.422,66 euros au titre des créances salariales des trois pactes ; ces créanciers se prévalant désormais d'une décision de justice définitive,

Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis favorable à la modification substantielle du plan,

Dans son rapport écrit, communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire donne un avis favorable à la requête présentée au Tribunal,

Sur ce,

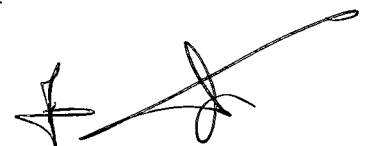
La demande de modification substantielle du plan de sauvegarde de la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL, selon les deux options suivantes selon les deux options suivantes :

	<u>Option 1</u>	<u>Option 2</u>
- 3 ^{ème} annuité en 2025	5%	5%
- 4 ^{ème} annuité	5%	5%
- 5 ^{ème} annuité	8%	6%
- 6 ^{ème} annuité	10%	8%
- 7 ^{ème} à 10 ^{ème} annuités	18% chacune	19% chacune

Il résulte des pièces versées au dossier que la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL a connu des difficultés l'empêchant de procéder au règlement de l'intégralité du troisième pacte,

Toutefois, cette dernière justifie être en mesure de faire face à ses charges courantes ainsi qu'à ses engagements dans le cadre du plan modifié,

La société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL a d'ores et déjà pris les mesures, aux fins de consignation de la somme relative au 3^{ème} pacte entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan,



Aucun créancier ne s'oppose à la modification sollicitée,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde de la société SARL,

Toutefois, seul un créancier, le PRS, ayant fait part de sa position en choisissant l'option 2, cette option lui sera appliquée ; le reste des créanciers se verra appliqué l'option 1,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle de son plan de sauvegarde, arrêté par jugement du 12 janvier 2022, présentée par la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Correspondant à l'option 2, pour un seul créancier, le PRS :
 - 3^{ème} annuité en 2025 : 5%
 - 4^{ème} annuité : 5%
 - 5^{ème} annuité : 6%
 - 6^{ème} annuité : 8%
 - 7^{ème} à 10^{ème} annuités : 19% chacune
- Correspondant à l'option 1, pour les autres créanciers :
 - 3^{ème} annuité en 2025 : 5%
 - 4^{ème} annuité : 5%
 - 5^{ème} annuité : 8%
 - 6^{ème} annuité : 10%
 - 7^{ème} à 10^{ème} annuités : 18% chacune

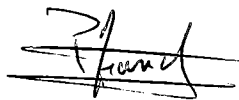
Constate que le pacte 2025 a d'ores et déjà fait l'objet d'une consignation entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan,



Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de la société TAXIS TRANSPORTS COOPERATIVE SARL,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. H. H. H.' or similar, with a horizontal line drawn through it.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke.